

Note de présentation

Mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable au bénéfice des agents d'Aix-Marseille Université

Comité Technique du 12 janvier 2021

Conseil d'Administration du 19 janvier 2021

1. Présentation du contexte

Aix-Marseille Université, en sa qualité d'acteur du territoire s'est engagée en faveur d'une mobilité durable pour l'ensemble de ses personnels et de ses étudiants.

Cet engagement s'appuie sur la réalisation d'un **Plan de Mobilité Durable**, dont les modalités d'élaboration et de mise en œuvre sont pilotées par la Direction du Développement Durable. Le PMD s'articule autour d'un ensemble de mesures qui visent à optimiser et augmenter l'efficacité des déplacements pour les personnels et les étudiants afin de diminuer les émissions polluantes et réduire le trafic routier.

Il répond à également à plusieurs objectifs :

- Amélioration de la santé
- Augmentation du pouvoir d'achat
- Meilleure image d'AMU

Dans ce contexte, le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 et son arrêté d'application relatifs au « forfait mobilités durables » (FMD) sont venus renforcer cette réflexion afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au **11 mai 2020**.

1. Conditions Générales d'Application

Le FMD s'applique à l'ensemble des agents publics utilisant un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel et/ou le covoiturage pour effectuer leurs déplacements domicile - travail au minimum de 100 jours par année civile.

Il est précisé que ne sont pas comptabilisés dans le calcul des 100 jours :

- Les jours de télétravail n'impliquant pas de déplacement en dehors du domicile personnel;
- Les jours d'absence dès lors que l'agent reste en position d'activité ((Cf. paragraphe suivant). A contrario, lorsque l'agent est placé dans une position autre que la position d'activité, le nombre minimum de jour est modulé (Cf. paragraphe suivant).

2. Montant du FMD et modulation

Le montant du FMD est fixé à **200 € annuels** pour un agent à temps complet. A noter que le FMD n'est pas soumis à cotisations sociales ni à impôt sur le revenu.

Tant le nombre de jours minimal d'utilisation du cycle ou cycle à pédalage assisté personnel et/ou co-voiturage, tant le montant du FMD sont modulés en fonction :

- De la quotité de temps de travail de l'agent ;
- De la durée de présence de l'agent dans l'Etablissement (en cas de recrutement ou de départ en cours d'année, ainsi que dans les cas où l'agent est placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année).

Les absences pour lesquelles l'agent reste en position d'activité **ne donnant pas lieu à modulation** sont définies par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et incluent notamment :

- Les congés annuels
- Les congés pour raisons de santé (maladie ordinaire, invalidité temporaire imputable au service, longue maladie, longue durée)
- Les congés de maternité et liés aux charges parentales, de solidarité familiale, présence parentale, proche aidant
- Les congés de formation professionnelle, de validation des acquis de compétences, de bilan de compétences et pour formation syndicale
- Les agents mis à disposition restent en position d'activité

Les absences pour lesquelles l'agent est placé dans une autre position que la position d'activité donnant lieu à modulation sont notamment les suivants :

- Le congé parental
- La disponibilité
- Le détachement

A titre transitoire, pour les déplacements réalisés au cours de l'année 2020, le montant du FMD et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié (50 jours et 100 €).

En dehors de ces cas, le montant du FMD n'est pas modulable. En cas d'inéligibilité, le FMD n'est pas versé.

3. Exclusions

Le FMD n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnement à un service de transport collectif public.

A titre transitoire, **pour l'année 2020** et à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, les agents peuvent cumuler FMD et PCPTA à condition que leur versement intervienne à des périodes distinctes sans recouvrement.

De même, sont exclus du bénéfice du FMD les agents suivants :

- Bénéficiaires d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- Bénéficiaires d'un véhicule de fonction
- Bénéficiaires d'un transport domicile-lieu de travail organisé par l'employeur
- Bénéficiaires d'un transport collectif gratuit
- Agents présentant un handicap important bénéficiant d'une allocation spécial (décret n° 83-588 du 1^{er} juillet 1983)

4. Procédure de demande du « Forfait Mobilités Durables »

L'attribution du FMD se fera sur la base d'un principe de confiance : chaque année, l'agent qui sollicite le versement de la FMD doit transmettre à sa DRH Campus une attestation sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport précités

La déclaration devra être transmise au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le FMD est demandé, par voie dématérialisée.

A titre exceptionnel pour l'année 2020, les agents pourront transmettre leur demande **entre le 1^{er} février 2021 et le 31 mars 2021**. Les demandes introduites au-delà de ce délai seront irrecevables.

5. Contrôles par l'employeur

En cas de doute manifeste, l'Université pourra demander à tout agent bénéficiaire du FMD de produire des éléments de preuve matériels de l'utilisation de l'un des moyens de transports éligibles.

6. Paiement du forfait

L'agent inscrit à ce dispositif sur l'année « N » bénéficie l'année suivante du versement du forfait.

Le FMD est versé annuellement, en une fois, au plus tard à la fin du 1^{er} semestre de l'année qui suit l'année pour laquelle le FMD est demandé.

A titre exceptionnel, pour l'année 2020, le paiement interviendra en cours d'année civile, avant sa clôture.

2. Propositions soumises au Comité Technique et au Conseil d'administration

Il est proposé de soumettre à délibération par le CA :

- D'une part, les modalités de versement du FMD au sein d'Aix-Marseille Université ;
- D'autre part, le principe exceptionnel d'un effet rétroactif du FMD permettant la saisie des demandes et le versement du FMD en 2021 pour les déplacements au titre de l'année 2020.